

Gérants majoritaires et associés non salariés : Tous les détails sur l'assujettissement de vos dividendes à cotisations

Depuis le 1er janvier 2013, les dividendes, les intérêts sur les comptes courants d'associés, ainsi que les bénéfices réputés distribués perçus par les associés non salariés des SARL et des EURL sont pour une large part assujettis aux mêmes cotisations sociales que leur rémunération.

Les associés concernés par cette mesure sont tous ceux qui exercent au sein d'une société (SARL, EURL, SELARL ou autre), une activité relevant, à titre obligatoire, d'un régime de protection sociale des **travailleurs non salariés non agricoles**.

Il s'agit donc en premier lieu des **Gérants majoritaires**, mais aussi :

- des **associés majoritaires non gérants** qui exercent une activité dans la société et qui relèvent à ce titre d'un régime non salarié ;
- des **associés uniques d'EURL** qui, même sans en être Gérant, exercent une activité au sein de leur société.

En revanche, sont expressément exclus les **gérants minoritaires** (à condition qu'ils n'appartiennent pas à un collège de gérance majoritaire), ainsi que les **associés minoritaires** qui exercent leur activité dans la société dans des conditions les plaçant dans un lien de subordination vis-à-vis de celle-ci (associés non gérants, salariés et titulaire d'un contrat de travail reconnu comme tel par l'Assedic).

Dividendes et autres revenus assujettis aux cotisations sociales

Les revenus susceptibles d'être pris en compte dans l'assiette des cotisations sociales sont ceux perçus par les personnes énumérées ci-dessus, mais également par leur conjoint ou leur **partenaire de PACS**, ainsi que par leurs **enfants mineurs non émancipés**, et qui entrent dans l'une des catégories suivantes :

Les dividendes

Il s'agit des **distributions** consécutives aux décisions des associés statuant sur les résultats de la société, à savoir :

- les produits des parts des SARL **n'ayant pas opté**, lorsque cette option est autorisée, pour le régime fiscal des sociétés de personnes ;

- les produits des parts des EURL **ayant opté** pour l'impôt sur les sociétés.

Les sommes ou valeurs prélevées ou non sur les bénéfices

Sont également considérés comme revenus distribués :

- sauf preuve contraire, les sommes mises à la disposition des associés, directement ou par personnes interposées, à titre d'**avances**, de **prêts** ou d'**acomptes** ;
- les rémunérations et avantages **occultes** ;
- la fraction des rémunérations considérée comme **exagérée** ;
- les dépenses de caractère **somptuaire** dont la déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés est **interdite** (mise à disposition de résidences de plaisance ou d'agrément, exercice de la chasse ou de la pêche...).

Les rehaussements des résultats déclarés

Il s'agit des sommes correspondant aux rehaussements apportés aux résultats déclarés, à la suite d'un **contrôle fiscal**, qui constituent des revenus réputés distribués dans la mesure où elles ne sont pas demeurées investies dans l'entreprise.

Le boni de liquidation

Le boni de liquidation s'entend, du point de vue fiscal, de la différence entre le montant de l'actif net social et celui des apports réels (apports proprement dits et primes d'émission) ou le prix d'acquisition des titres si celui-ci est supérieur au montant des apports.

Toutes les sommes ou valeurs attribuées aux associés qui excèdent la masse des apports sont, en conséquence, **imposables** au titre des **revenus distribués**. Ces attributions sont notamment constituées par :

- les **réserves** de toute nature ;
- les **réserves et bénéfices** incorporés au capital depuis le 1er janvier 1949 ;
- les bénéfices d'exploitation **non encore imposés** et ceux dont l'imposition a été différée ;
- les **plus-values** réalisées ou constatées sur les divers éléments de l'actif social.

Les intérêts sur les comptes courants d'associés

Il s'agit des intérêts rémunérant les comptes courants d'associés, qui constituent pour le bénéficiaire des revenus de créances, dépôts et comptes courants.

Nota : l'Administration précise que les revenus intégrés dans l'assiette des cotisations et contributions sociales sur les revenus d'activité demeurent sur le plan fiscal des revenus

de capitaux mobiliers (RCM) et, par suite, sont imposables en tant que tels à l'impôt sur le revenu. Cette qualification fiscale n'est donc pas remise en cause par le présent dispositif.

Part des revenus soumise à cotisations

La part des revenus ci-dessus, à réintégrer dans l'assiette des cotisations sociales, est celle qui est supérieure à **10 %** du capital social et des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus en toute propriété ou en usufruit par les personnes suivantes :

- l'associé non salarié ;
- son conjoint ou partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- leurs enfants mineurs non émancipés.

A cet égard, les modalités de détermination du **capital social**, des **primes d'émission** et des sommes versées en **compte courant d'associé** sont précisées comme suit :

Capital social

Le capital social comprend :

1° Les apports suivants faits par les associés lors de la constitution de la société :

- les apports en numéraire intégralement libérés ;
- les apports en nature, à l'exclusion de ceux constitués par des biens incorporels (notamment un droit de présentation de la clientèle ou des droits de propriété industrielle) qui n'ont fait l'objet ni d'une transaction préalable en numéraire ni d'une évaluation par un commissaire aux apports.

Nota : si les biens incorporels ont fait l'objet d'une transaction préalable en numéraire et n'ont pas été évalués par un commissaire aux apports, c'est le montant de la transaction préalable qui est retenu pour la détermination du capital social. Par ailleurs, les apports en industrie ne sont pas pris en compte pour la formation du capital.

2° Les augmentations effectuées en cours de vie de la société suite à une décision de l'assemblée générale.

Il peut s'agir :

- d'une augmentation de capital par apports nouveaux, en nature ou en numéraire ;
- d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, ou encore par compensation de créances liquides et exigibles sur la

société, par exemple au titre d'un compte courant d'associé non bloqué. A cet égard, l'Administration précise que l'augmentation de capital se traduit pour l'associé soit par une distribution gratuite de parts sociales ou d'actions, soit par une augmentation du montant nominal des parts sociales ou des actions anciennes. Cette opération est effectuée par simple virement de compte à compte (« Réserves », « Résultat de l'exercice (bénéfice) », « Primes liées au capital » vers le compte « Capital »). Ces capitalisations ne donnent lieu qu'au paiement d'un droit fixe de 375 € ou 500 € selon le montant du capital.

Cas particulier des réserves

Les réserves sont constituées de bénéfices non distribués, affectés à la société, jusqu'à décision contraire des organes compétents, dans des comptes de réserve. Elles ne font donc pas partie du capital social, sauf décision d'incorporation par l'assemblée générale. Dans ce dernier cas, elles sont prises en compte pour la détermination du seuil de 10%.

Primes d'émission

Il s'agit des primes d'émission non incorporées au capital social, versées à la société par les nouveaux associés et affectées, à ce titre, dans un compte spécifique, distinct du compte capital social. Ces primes d'émission sont prises en compte pour la détermination du seuil de 10 %. Le montant de la prime d'émission revenant à chaque associé concerné est déterminé au prorata de ses droits dans la société.

Sommes figurant dans les comptes courants d'associés

Les sommes versées en compte courant, retenues pour le calcul du seuil de 10 %, correspondent au solde moyen annuel du compte courant d'associé au cours de l'exercice précédant celui de la distribution. Ce solde moyen annuel est égal à la somme des soldes moyens du compte courant de chaque mois divisée par le nombre de mois compris dans l'exercice.

Le montant du capital social et des primes d'émission est apprécié au dernier jour de l'exercice précédant la distribution des dividendes ou des intérêts. Quant au solde moyen mensuel des comptes courants d'associés, il est lui-même égal à l'addition des soldes journaliers divisé par le nombre de jours dans le mois. Il peut donc être différent du solde mensuel figurant dans les comptes de la société. Enfin, en cas d'ouverture ou de clôture du compte courant en cours d'exercice, le solde moyen annuel doit, au titre de l'exercice concerné, être réduit au nombre de mois de fonctionnement du compte (étant précisé à cet égard qu'un compte est considéré comme "fonctionnant" même s'il n'est pas mouvementé au cours de l'exercice).

ATTENTION :

DEA AUDITIUM – SARL au capital de 10 000 € - RCS Lyon 501 233 134 – NAF 6619B

Activité de courtage d'assurances référencée auprès de l'ORIAS sous le N° 08 041 062 – www.orient.fr

18, rue d'Algérie – BP 1023 – 69201 Lyon Cedex 01 – Tél : 04 72 41 78 32 - Fax : 04 69 96 37 67 - contact@auditium.fr www.auditium.fr

Le montant du capital social et des primes d'émission est apprécié au dernier jour de l'exercice précédant la distribution des dividendes ou des intérêts. Quant au solde moyen mensuel des comptes courants d'associés, il est lui-même égal à l'addition des soldes journaliers divisé par le nombre de jours dans le mois. Il peut donc être différent du solde mensuel figurant dans les comptes de la société. Enfin, en cas d'ouverture ou de clôture du compte courant en cours d'exercice, le solde moyen annuel doit, au titre de l'exercice concerné, être réduit au nombre de mois de fonctionnement du compte (étant précisé à cet égard qu'un compte est considéré comme "fonctionnant" même s'il n'est pas mouvementé au cours de l'exercice).

En principe, seuls les dividendes perçus à partir du **1er janvier 2013** entreront dans l'assiette de calcul des cotisations. Mais là encore, les sommes perçues à partir de cette date devront être incorporées dans l'assiette de calcul des cotisations provisionnelles dues au titre de 2013 et de 2014. A cet effet, ces sommes devront être **déclarées au RSI** dans les **30 jours** suivant leur perception (des précisions devraient être apportées prochainement à ce sujet).

Source : Article L.131-6 alinéa 3 du Code de la Sécurité Sociale ; Circulaire DSS/5D n° 2010-315 du 18 août 2010.

Parallèlement : les changements de votre régime social en 2013 en tant que gérants majoritaires :

Pour les Gérants majoritaires, le changement c'est le 1er janvier 2013. A partir de cette date en effet, votre régime social subit de nombreuses modifications.

Sont entrées en vigueur le 1er janvier 2013, les différentes mesures suivantes :

1) Suppression de l'abattement de 10 %

Désormais, vos cotisations seront calculées sur **100 %** de votre rémunération annuelle.

En d'autres termes, il ne sera plus tenu compte des déductions qui étaient effectuées jusqu'ici au titre des **frais professionnels**, que ce soit l'**abattement de 10 %** ou les **frais réels**.

Ceci va se traduire par une augmentation mathématique et immédiate de **11 %** de vos cotisations RSI assises sur cette assiette, c'est-à-dire l'assurance maladie et les indemnités journalières, les assurances vieillesse de base et complémentaire, la CSG/CRDS, et la cotisation allocations familiales.

ATTENTION :

Cette nouvelle mesure est entrée en vigueur non seulement pour le calcul des **cotisations définitives** dues au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2013, mais également pour les **cotisations provisionnelles** dues à partir de cette même date ainsi qu'en 2014. A cet effet, vos rémunérations déclarées au titre de 2011 et de 2012, qui serviront d'assiette au calcul de vos cotisations provisionnelles de 2013 et de 2014, seront **majorées d'office** par le RSI de 11 % de leur montant.

2) Déplafonnement de la cotisation d'assurance maladie

Jusqu'ici, pour les non salariés dont le revenu dépassait le plafond annuel de la Sécurité sociale, le taux de la cotisation d'assurance maladie était réduit de 0,6 point entre ce plafond et cinq fois celui-ci. En outre, la part du revenu supérieure à ce dernier seuil **n'était pas assujettie** à cette cotisation.

Alors que, désormais, la cotisation maladie sera calculée sur la **totalité du revenu**.

3) Nouveaux taux

Toujours à compter du **1er janvier 2013**, s'ajoutent par ailleurs à toutes ces mesures diverses hausses de cotisations. Il en est ainsi notamment :

- de l'augmentation de la **cotisation formation professionnelle** des commerçants (qui a été instituée par la Loi de finances rectificative de cet été).
- de l'augmentation de la **cotisation vieillesse des artisans et commerçants** (instituée cet été également pour financer la retour partiel de la retraite à 60 ans pour les carrières longues)
- de l'augmentation des **cotisations de retraite complémentaire** des artisans et commerçants (instituée par un décret du 30 janvier 2012)

- de l'augmentation des cotisations de retraite des Gérants qui relèvent de la CNAVPL (Caisse de retraite des professions libérales)

4) Réduction sur la cotisation minimale d'assurance maladie pour les faibles revenus

Pour les Gérants dont le revenu annuel est inférieur à **14 813 €** (40 % du plafond annuel de la Sécurité sociale), lesquels doivent normalement payer une cotisation minimale ne pouvant être inférieure à **963 €** en 2013, il est créé une **réduction dégressive**, déterminée comme suit :

- si le revenu est nul ou négatif : la réduction est égale à 6,50 % de **13 %** du plafond annuel de la Sécurité sociale, soit **313 €**. La cotisation minimale s'élèvera donc en 2013 à 963 € - 313 € = **650 €**.
- Si le revenu est positif, on déduit de la cotisation minimale de 963 € une somme (R) calculée par application de la formule suivante : **$R = 0,065 \times (14813 - \text{revenu d'activité})$**

Exemple : pour un revenu d'activité égal à **12 000 €**, la réduction R s'élèvera à **182,84 €** (arrondis à **183 €**) et la cotisation minimale ne s'élèvera donc plus qu'à 963 € - 183 € = **780 €**.

Cette réduction profitera à **tous les non salariés**, y compris donc les **Gérants majoritaires**, qu'ils dirigent une SARL ou une EURL, et que celle-ci soit assujettie à l'I.S. ou à l'I.R.



Nous attirons votre attention sur la parution prochaine d'une circulaire réglementaire, qui devrait apporter des précisions sur les nombreuses questions soulevées par ces mesures.

Pour une étude personnalisée sur l'impact de ces mesures vous concernant, nous vous invitons à contacter Cyril d'EVERLANGE : 04 72 41 78 32 ou cdeverlange@auditium.fr